



COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement communal sur la gestion des déchets

Bases légales

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chamblon édicte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Chamblon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

On entend par « déchets urbains » les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles, de commerces ou de services.

Sont notamment réputés « déchets urbains » :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids ;
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.

Les « déchets spéciaux » sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité est compétente pour fixer les coûts dans la directive communale, dans la limite du présent règlement.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

CHAPITRE 2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 4 – TACHES DE LA COMMUNE

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et encourage le compostage des déchets organiques.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

ARTICLE 5 – AYANTS DROIT

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune et de récupérer du matériel déposé à la déchetterie.

ARTICLE 6 – DEVOIRS DES DETENEURS DE DECHETS

Les détenteurs déposent les ordures ménagères dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables et les déchets encombrants.

Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazons, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les apportent au poste de collecte prévu à cet effet, selon la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes tous leurs déchets. Ceux-ci ne sont pas acceptés dans le système mis en place par la Commune.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

ARTICLE 7 – RECIPIENTS ET REMISE DES DECHETS

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Dans le cadre des mises à l'enquête de nouvelles habitations, la Municipalité a établi une clé de répartition des frais d'acquisition et d'implantation du matériel servant au dépôt et à la collecte des déchets. Le montant de la taxe se trouve dans l'annexe au présent règlement. Il est calculé selon la surface brute de plancher habitable (SBPH) mais au maximum CHF 2'000.- par logement.

ARTICLE 8 – DECHETS EXCLUS

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau ;
- les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers, les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier de tout genre, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;

- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 9 – FEUX DE DECHETS

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

ARTICLE 10 – POUVOIR DE CONTROLE

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3 FINANCEMENT

ARTICLE 11 – PRINCIPES

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

Le produit des taxes doit couvrir le 100% des frais de gestion à charge de la Commune, y compris les amortissements des installations.

ARTICLE 12 – TAXES

a) Taxe pondérale :

Au maximum 1 franc par kg, TVA non comprise.

La Commune offre aux familles la gratuité de la remise de 100 kg par an et par enfant de moins de 3 ans, dès l'année de naissance de l'enfant jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 3 ans.

Cette disposition est applicable également, sur présentation d'un certificat médical, aux personnes dont l'incontinence nécessite un usage accru de couches-culottes.

b) Taxes forfaitaires :

Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à 120 francs par an, par habitant en résidence principale ou secondaire (TVA non comprise), mais au maximum un montant correspondant à 3 personnes du même ménage (*) jusqu'à l'âge de 18 ans (année civile). A partir de 18 ans et exclusivement sur présentation d'un certificat d'étude, l'habitant concerné sera exempté de la taxe. La présente règle ne sera valable que si le ménage est composé de plus de 3 personnes.

c) Taxe ouvertures déchetterie :

Une limite de 52 ouvertures par an est considérée normale. Les ouvertures supplémentaires peuvent être facturées au maximum 1 franc par ouverture.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précisés ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe et le prix du kilo à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

(*) Ménage = Ensemble de personnes vivant sous le même toit, partageant le même logement.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

ARTICLE 13 – EXECUTION PAR SUBSTITUTION

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

ARTICLE 14 – DECISION DE TAXATION

La taxation fait l'objet d'une décision de la Municipalité.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

La Municipalité peut en tout temps déroger au présent règlement, dans les limites de la législation en matière, en motivant sa décision.

ARTICLE 15 – RECOURS

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace celui du 3 novembre 2009.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation de tous les Services concernés.

Le présent règlement est approuvé :

Par la Municipalité, en sa séance du 6 décembre 2021.

Le Syndic		La Secrétaire
		
Max Hozer		Rachelle Hofmann

Par le Conseil général, en sa séance du 7 février 2022

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Poncet

Jean-Pierre Genevay

Par le Chef du Département des institutions et de la sécurité,

en date du _____